

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » - SERVICE ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230606-2023343-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Publication : 13/06/2023

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1146 du 26 avril 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

VU l'arrêté municipal n° 2014-736 du 19 décembre 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire faite par l'association « WAAARG » sise 58 rue Victor Hugo dans le cadre de la manifestation : BBC - Big Bazar des Coutures - le vide grenier qui se tiendra rue Paul Bert, rue Victor Hugo, rue Gustave Nicklès 93170 Bagnolet.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment dans les débits de boissons établis à l'occasion de différentes manifestations sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'association « WAAARG » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans le cadre de l'événement BBC - Big Bazar des Coutures - le vide grenier qui se tiendra, rue Paul Bert, rue Victor Hugo, rue Gustave Nicklès à Bagnolet le dimanche 11 juin 2023 de 08H00 à 20h00.

Article 2 : À cette occasion, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- Boissons du premier groupe - les boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons du troisième groupe - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :
vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La personne responsable du stand prendra toutes les précautions pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage, conformément à sa déclaration.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Montreuil dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait à Bagnolet le 06 juin 2023

Le Maire,

Tony DI MARTINO

